

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

14 NOVEMBRE 2006

---

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°311 (2006-2007) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Laurent Devin, Mme Nicole Docq et M. Benoît Langendries	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Laurent Devin, Mme Nicole Docq, M. Jean-Luc Crucke et M. Benoît Langendries	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. Bea Diallo et M. Benoît Langendries	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Benoît Langendries, Mme Nicole Docq et M. Jean-Luc Crucke	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Benoît Langendries, Mme Nicole Docq et M. Jean-Luc Crucke	3
6	Amendement n°6 déposé par M. Benoît Langendries, Mme Nicole Docq et M. Jean-Luc Crucke	3
7	Amendement n°7 déposé par M. Benoît Langendries, Mme Nicole Docq et M. Jean-Luc Crucke	4
8	Amendement n°8 déposé par M. Benoît Langendries et Mme Nicole Docq	4
9	Amendement n°9 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. Bea Diallo et M. Benoît Langendries	4

### 1 Amendement n°1 déposé par M. Laurent Devin, Mme Nicole Docq et M. Benoît Langendries

A l'article 14, alinéa 1er, 1°, premier tiret : retirer les mots « depuis trois ans sans aucune interruption ou depuis cinq ans avec une interruption d'une seule année ».

#### *Justification*

Dans le système transitoire, il convient de permettre la détention d'armes à des personnes qui seraient membres depuis moins de trois ans d'une fédération de tir reconnue.

### 2 Amendement n°2 déposé par M. Laurent Devin, Mme Nicole Docq, M. Jean-Luc Crucke et M. Benoît Langendries

Ajouter un article 16 formulé comme suit :

« Article 16

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au moniteur belge »

#### *Justification*

Eviter de créer un vide juridique en permettant d'accélérer la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif, en ce compris les arrêtés ultérieurs qui devront être pris par le Gouvernement.

### 3 Amendement n°3 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. Bea Diallo et M. Benoît Langendries

A l'alinéa 5, il est ajouté les termes « depuis au moins deux ans ».

#### *Justification*

Le fait de fixer un délai minimum de détention d'une licence valide par le tireur sportif majeur permet de mieux s'assurer de la qualité de l'encadrement à l'égard du mineur.

### 4 Amendement n°4 déposé par M. Benoît Langendries, Mme Nicole Docq et M. Jean-Luc Crucke

A l'article 6, ajouter un 2ème alinéa au 3° rédigé comme suit : « respecter les conditions prévues à l'article 11 §3, 3° et 4° de la loi sur les armes du 8 juin 2006.

#### *Justification*

Le détenteur d'une licence ne doit pas obtenir d'autorisation visée par la loi sur les armes et ce en vertu de son article 12. Toutefois, il conviendrait, dans les conditions de délivrance de la licence de tireur sportif, de « coller » le plus possible avec la loi fédérale en ce qui concerne les « antécédents » judiciaires et pénaux.

Il ne faudrait en effet pas que, par le biais de l'obtention de la licence de tireur sportif, quelqu'un échappe aux conditions de l'article 11 de la loi sur les armes.

Le présent amendement vise donc à ne pas permettre la délivrance de la licence de tireur sportif à une personne internée en vertu de la loi sur la défense sociale ou à celle qui a fait l'objet d'une décision d'internement en vertu de la loi sur la protection des malades mentaux.

### 5 Amendement n°5 déposé par M. Benoît Langendries, Mme Nicole Docq et M. Jean-Luc Crucke

A l'article 6, ajouter au 3° entre « et ne présentant » et « pas de condamnation pour des infractions pénales » : « pas de condamnation pour des infractions à la loi sur les armes et ».

#### *Justification*

Il convient de mettre l'article 6 en conformité avec l'article 12, alinéa 2, 2°, de ce décret qui prévoit le retrait de la licence de tireur sportif à celui qui contrevient aux dispositions de la loi sur les armes. Il s'agit également de mettre cet article en conformité avec l'article 23 de la loi sur les armes.

### 6 Amendement n°6 déposé par M. Benoît Langendries, Mme Nicole Docq et M. Jean-Luc Crucke

A l'article 7, 2°, remplacer « 31 décembre » par « 30 avril »

#### *Justification*

Cet amendement donne le temps aux fédérations d'établir le rapport. Le délai est aligné sur le délai prévu à l'article 10 de la proposition de décret (transmission annuelle de la liste des titulaires de licences au 30 avril).

## **7 Amendement n°7 déposé par M. Benoît Langendries, Mme Nicole Docq et M. Jean-Luc Crucke**

A l'article 7, ajouter un alinéa 3 rédigé comme suit : « le Gouvernement fixe le modèle et le contenu de ce rapport. Celui-ci devra, notamment, préciser le nombre d'épreuves théorique et pratique organisées, le nombre d'attestations de réussite de ces épreuves, la liste des personnes auxquelles a été octroyée pour l'année considérée une licence de tireur sportif ou une licence provisoire de tireur sportif ».

### *Justification*

Les fédérations de tir doivent remettre un rapport chaque année « sur l'application du décret » (article 7, al. 2 du projet de texte) et l'administration devra assurer l'inspection des activités de ces fédérations.

Le Gouvernement, par arrêté, doit définir le contenu « minimal » de ce rapport.

## **8 Amendement n°8 déposé par M. Benoît Langendries et Mme Nicole Docq**

A l'article 4, ajouter un quatrième alinéa :

« La détention des armes et des munitions nécessaires aux disciplines de tirs visées aux alinéas 1 et 2 n'est permise que si les armes sont reprises dans la liste arrêtée par le Ministre de la Justice dans le respect de l'article 12, 2° de la loi sur les armes du 8 juin 2006 ».

### *Justification*

L'article 4 de la proposition qui parle des armes et munitions ne fait absolument pas référence à la loi sur les armes (article 12, 2°) qui a cependant bien précisé, de son côté, que les armes conçues pour le tir sportif feront l'objet d'une liste arrêtée par le Ministre de la Justice. Cette référence mérite d'être inscrite dans le décret.

## **9 Amendement n°9 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. Bea Diallo et M. Benoît Langendries**

A l'article 9, le dernier alinéa est remplacé comme suit : « Le modèle de la licence de tireur sportif est arrêté par le Gouvernement ».

### *Justification*

Il s'agit de bien préciser le type de licence visée conformément à l'article 1er.